

GUY LAURENT
AVOCAT
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.800 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : **25 francs**, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (**compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat**).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... **35 fr.**
 Édition complète **55 fr.**

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : **90 francs**
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Tanger.	
Dahir du 7 février 1955 (13 jourmada II 1374) portant nomination de l'administrateur de la zone de Tanger.....	362
Police de la chasse.	
Dahir du 21 février 1955 (27 jourmada II 1374) portant modification du dahir du 21 juillet 1923 (6 hïja 1341) sur la police de la chasse	362
Conduite des automobiles.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1 ^{er} mars 1955 réglementant l'homologation et le fonctionnement des laboratoires de psychotechnie automobile	363
Douanes.	
Arrêté du directeur des finances du 10 février 1955 modifiant et complétant la nomenclature générale des produits importés et exportés, fixée par l'arrêté directorial du 16 décembre 1948	363
Radiodiffusion, télévision (redevances).	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 février 1955 portant réglementation des modalités particulières de paiement de la redevance afférente à la détention des postes récepteurs de radio-diffusion ou de télévision loués	364

TEXTES PARTICULIERS

Budget spécial (région de Fès).	
Dahir du 19 février 1955 (25 jourmada II 1374) portant approbation du budget spécial de la région de Fès pour l'exercice 1955	365
Bien de famille marocain.	
Arrêtés viziriels du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) relatifs à l'application dans certaines tribus du dahir du 7 février	

1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain	366 à 369
Amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca.	
Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires	370
Office de la famille française.	
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} mars 1955 portant renouvellement des pouvoirs des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française	372
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit du service des domaines	372
Sociétés coopératives d'habitation.	
Décisions du comité permanent des habitations à bon marché du 24 janvier 1955 portant agrément des sociétés coopératives d'habitation « Foyer pour tous A » et « Foyer pour tous C »	372

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 février 1955 portant ouverture de concours directs pour le recrutement d'agents des cadres techniques des municipalités.....	372

Direction des finances.

- Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances 873
- Arrêté du directeur des finances du 17 février 1955 modifiant l'arrêté du 16 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement de *qjhs* titulaires du service des impôts directs et du service des perceptions et recettes municipales 873

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 873
- Admission à la retraite 874
- Résultats de concours et d'examens 875

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 875
- Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des services extérieurs de la direction générale des impôts (administration métropolitaine) 875
- Programmes d'importation au Maroc pour l'année 1955, de produits en provenance du Liban et de la Syrie..... 876

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 7 février 1955 (13 jourmada II 1374)
portant nomination de l'administrateur de la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant organisation de la zone de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Van Kerchove d'Hallebast, ambassadeur de Belgique, est nommé administrateur de la zone de Tanger en remplacement du prince de Croy-Rœulx. Cette nomination prend effet à dater du 15 mars 1955.

Fail à Rabat, le 13 jourmada II 1374 (7 février 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 21 février 1955 (27 jourmada II 1374)
portant modification du dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 février 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié,

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa des articles 3, 5 et 15 et le dernier alinéa de l'article 20 du dahir susvisé du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Il donne, en outre, le droit de chasser sur les terres d'autrui, « sous les réserves suivantes :

« 1^o Il est défendu de chasser sur les terrains où la chasse a « été interdite aux tiers par le propriétaire ou possesseur dans les « conditions fixées par arrêté du chef de l'administration des « eaux et forêts;

« 2^o Il est défendu de chasser sur les jardins ou terrains clos, « ainsi que sur les terrains couverts de récoltes ou de jeunes plan- « tations ;

« 3^o Nul ne peut chasser dans les forêts domaniales s'il n'est « locataire d'un lot de chasse ou s'il n'est pourvu d'une licence « délivrée par l'administration des eaux et forêts. Le taux de cette « licence et la consistance de la zone forestière dans laquelle elle « est valable sont fixés par arrêté du chef de cette administration ;

« 4^o Sur les terrains où le droit de chasse a été amodié par « l'État, la chasse ne peut être exercée qu'avec la permission de « l'amodiatiaire ; les conditions de cette amodiation, notamment « le montant du cautionnement qui peut être exigé de l'amo- « diataire et les conditions dans lesquelles il peut être confisqué, « sont fixées par arrêté du chef de l'administration des eaux et « forêts. »

« Article 5. —

« Outre les pièces ci-dessus indiquées, toute demande de permis « de chasse doit être accompagnée d'une quittance délivrée par une « société d'assurances contre les accidents, agréée par l'administra- « tion, garantissant pendant la durée de validité du permis la respon- « sabilité civile du chasseur pour les accidents causés par lui invo- « lontairement à des tiers. La somme assurée en vue de permettre « la réparation des dommages corporels doit être illimitée pour cha- « que accident.

« La présentation » (La fin sans modification.)

« Article 15. —

« Les infractions aux clauses et conditions des cahiers des « charges et des contrats d'amodiation du droit de chasse, commises « par les amodiatiaires sur leur lot ou par les personnes ayant reçu « d'eux la permission d'y chasser, ainsi que par les porteurs de « licence de chasse dans les forêts soumises au régime forestier, « sont punies des mêmes peines.

« Les pièces » (La fin sans modification.)

« Article 20. —

« Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant est condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui est faite par le jugement, sans qu'elle puisse être inférieure à 20.000 francs. »

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1374 (21 février 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} mars 1955 réglementant l'homologation et le fonctionnement des laboratoires de psychotechnie automobile.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1953 fixant les conditions dans lesquelles seront constatées les incapacités physiques des conducteurs de véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 relatif à la délivrance des certificats de capacité pour la conduite des véhicules ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires habilités à faire passer des examens psychotechniques aux conducteurs de véhicules automobiles qui y sont astreints par les dahirs et arrêtés en vigueur, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Il est créé une commission de psychotechnie appliquée à l'automobile, dont la composition est la suivante :

Le directeur de la santé publique et de la famille ou son représentant, président ;

Le directeur des travaux publics ou son représentant ;

Trois psychotechniciens, désignés par accord entre les deux
Trois neuropsychiatres, directeurs mentionnés ci-dessus.

La commission peut s'adjoindre temporairement, à titre consultatif, toute personne qu'elle jugerait utile d'appeler à siéger pour des affaires particulières.

La commission délibère à la majorité des membres présents ; la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — Un laboratoire psychotechnique ne peut faire passer aux conducteurs de véhicules automobiles les examens prévus par les règlements, et délivrer valablement les certificats correspondants, que s'il a été agréé par les directeurs de la santé publique et de la famille et des travaux publics.

L'agrément est prononcé sur proposition de la commission visée à l'article 2 ; il est retiré dans les mêmes formes.

ART. 4. — Les dirigeants des laboratoires qui sollicitent l'agrément de leur établissement, doivent adresser une demande circonstanciée au directeur de la santé publique et de la famille qui en adresse copie au directeur des travaux publics, et saisit la commission.

Celle-ci instruit la demande, fixe la liste du matériel minimum dont doit disposer le laboratoire, celle des tests à employer et les moyens de notation, et fait connaître son avis au directeur de la santé publique et de la famille, qui transmet la demande au directeur des travaux publics chargé de prendre l'arrêté d'homologation.

Les laboratoires agréés fonctionnent selon les directives arrêtées par la commission. Ils emploient les tests homologués par elle.

Les membres de la commission ont en tout temps droit de contrôle sur place de l'équipement et du fonctionnement des laboratoires agréés.

ART. 5. — Les tarifs maxima des divers examens psychotechniques sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics pris sur avis des directeurs de la santé publique et de la famille et des finances, la commission entendue. L'agrément peut être retiré directement par les directeurs des travaux publics et de la santé publique et de la famille dans le cas où il serait démontré qu'un laboratoire pratique des tarifs supérieurs aux maxima fixés.

ART. 6. — Si un candidat à un examen psychotechnique a été déclaré inapte par un laboratoire de son choix, il ne peut obtenir un certificat valable d'un autre laboratoire, sauf à être autorisé à passer un nouvel examen par la commission visée à l'article 2.

A cet effet, tous les dossiers des candidats examinés par un laboratoire sont adressés, sans délai au directeur des travaux publics (service des transports), que les candidats aient satisfait ou non aux examens.

Les candidats désireux de faire appel d'une décision défavorable doivent en aviser par lettre le directeur des travaux publics (service des transports), qui transmet le dossier à la commission. Celle-ci statue sans appel, sur le maintien du refus ou sur le renvoi devant un autre laboratoire, moyennant le paiement des frais d'un nouvel examen.

Rabat, le 1^{er} mars 1955.

MAURICE PAPON.

Références :

Arrêté viziriel du 21-1-1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 250) ;

Arrêté directorial du 6-2-1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 254).

Arrêté du directeur des finances du 10 février 1955 modifiant et complétant la nomenclature générale des produits importés et exportés, fixée par l'arrêté directorial du 16 décembre 1948.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et complétant le dahir du 11 octobre 1925 relatif à la répression des fraudes en matière de douane et impôts intérieurs ;

Vu le dahir du 26 décembre 1941 relatif à la nomenclature statistique des marchandises importées et exportées ;

Vu l'arrêté directorial du 16 décembre 1948 fixant la nomenclature générale des produits importés et exportés, complété par les arrêtés directoriaux des 27 décembre 1950, 26 février 1953 et 18 décembre 1953 ;

Vu l'avis du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Nomenclature générale des produits », telle qu'elle a été fixée par l'arrêté directorial précité du 16 décembre 1948, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté et dont un exemplaire est déposé au siège des chambres de commerce ainsi que dans les bureaux de douane.

ART. 2. — Cette mesure aura effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Rabat, le 10 février 1955.

PH. DE MONTREMY.

Références :

Dahir du 30-12-1939 (B.O. n° 1419 bis, du 10-1-1940, p. 29) ;

— du 26-12-1941 (B.O. n° 1523, du 2-1-1942, p. 21) ;

Arrêté directorial du 16-12-1948 (B.O. n° 1886, du 17-12-1948, p. 1351) ;

— du 27-12-1950 (B.O. n° 1995, du 19-1-1951, p. 76) ;

— du 26-2-1953 (B.O. n° 2105, du 27-2-1953, p. 292) ;

— du 18-12-1953 (B.O. n° 2148, du 25-12-1953, p. 1866).

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 février 1955 portant réglementation des modalités particulières de paiement de la redevance afférente à la détention de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision loués.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 janvier 1933 relatif au contrôle des postes radio-électriques privés de réception ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1952 réglementant l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 22 février 1954 pour ce qui concerne les taxes et redevances afférentes aux récepteurs de télévision,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

PRINCIPE.

ARTICLE PREMIER. — Tout locataire d'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, pour s'acquitter de sa redevance d'usage, a, compte tenu de la durée de location envisagée, le choix entre :

a) payer la redevance annuelle dans les conditions habituelles, savoir : souscription d'une déclaration de possession à ses nom et adresse, inscription du poste loué sur le registre de sortie du vendeur et transmission de la déclaration au centre de la redevance, ouverture par ce centre d'un compte au nom du locataire du poste, mise en recouvrement de la redevance suivant la procédure ordinaire, clôture du compte à l'issue de la période de location sur déclaration de suppression souscrite par le locataire et revêtue de l'attestation de reprise du marchand ;

b) rembourser au marchand locateur une somme mensuelle égale au cinquième de la redevance annuelle exigible pour les récepteurs de la catégorie du poste loué, soit au taux actuel :

- 200 francs pour un récepteur de radiodiffusion de 2^e catégorie ;
- 600 francs pour un récepteur de télévision de 1^{re} catégorie.

TITRE II.

MESURES D'APPLICATION.

ART. 2. — Le remboursement de la redevance avancée par le marchand est constaté par l'apposition sur la facture ou le contrat

de location remis au locataire d'un poste récepteur, d'autant de timbres-vignettes « Radiodiffusion » ou « Télévision » que la période de location comporte de mois ou fraction de mois quand il s'agit d'un poste de radiodiffusion de 2^e catégorie ou d'un poste de télévision de 1^{re} catégorie. Il est apposé un nombre double de vignettes appropriées, quand il s'agit d'un poste de radiodiffusion de 3^e catégorie ou d'un poste de télévision de 2^e catégorie.

ART. 3. — Les timbres-vignettes spéciaux sont annulés dans les conditions prévues pour l'oblitération des timbres fiscaux (apposition à l'encre noire sur le timbre, de la signature du commerçant, et de la date de location à l'emplacement prévu à cet effet, ou apposition d'un tampon dateur à l'encre grasse).

ART. 4. — Le locataire d'un poste récepteur doit pouvoir présenter à toute réquisition d'un représentant de l'administration, la facture ou le contrat de location revêtu des timbres-vignettes attestant le paiement de la redevance d'usage afférente à ce poste depuis le début de la période de location.

ART. 5. — Les timbres-vignettes sont fournis aux marchands radio-électriciens déclarés, exclusivement par feuilles de douze vignettes, au prix de 2.400 francs la feuille de vignettes « Radiodiffusion » et de 7.200 francs la feuille de vignettes « Télévision ».

ART. 6. — Les demandes de timbres-vignettes, toujours revêtues du numéro de carte du marchand demandeur, peuvent être soit :

- 1^o déposées au guichet de radiodiffusion des bureaux de poste de Rabat-R.P. ou de Casablanca-Principal, où elles reçoivent satisfaction immédiate, contre versement du montant de la commande ;
- 2^o décriées au verso d'un chèque de virement postal adressé au receveur principal de Rabat, C.C.P. n° 90.00. Les timbres-vignettes sont remis ultérieurement aux marchands par l'entremise des bureaux de poste qui les desservent.

TITRE III.

CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE LOCATION EFFECTUÉES PAR LES COMMERÇANTS.

ART. 7. — *Carnet de location.* — Pour le contrôle de leurs mouvements de postes, les marchands pratiquant la location mentionnent les sorties des appareils loués sur un carnet folioté. Ils tiennent un carnet pour la location de postes de radiodiffusion et, quand il y a lieu, un carnet pour la location de postes de télévision. Ces carnets doivent comporter, pour chaque facture de location, les renseignements suivants :

Location de postes de radiodiffusion.

NOM ET ADRESSE du locataire du poste	NATIONALITE (1)	MARQUE ET NUMÉRO du châssis	CATÉGORIE	POSTE LOUÉ		NOMBRE de vignettes délivrées
				du (2)	au (3)	
1	2	3	4	5	6	7

- (1) Français, Marocains $\left\{ \begin{array}{l} \text{musulmans} \\ \text{israélites} \end{array} \right\}$, étrangers.
- (2) Date de sortie du poste loué.
- (3) Date de rentrée prévue sur la facture de location du poste loué.

Location de postes de télévision.

NOM ET ADRESSE du locataire du poste	NATIONALITE (1)	NUMÉRO du ticket 3022 de première mise en service	CATÉGORIE	POSTE LOUÉ		NOMBRE de vignettes délivrées
				du (2)	au (3)	
1	2	3	4	5	6	7

- (1) Français, Marocains $\left\{ \begin{array}{l} \text{musulmans} \\ \text{israélites} \end{array} \right\}$, étrangers.
- (2) Date de sortie du poste loué.
- (3) Date de rentrée prévue sur la facture de location du poste loué.

ART. 8. — *Relevé des locations.* — Tout marchand locateur est tenu d'adresser, au début de chaque trimestre, au centre de la redevance de radiodiffusion et de télévision, un relevé des locations effectuées au cours du trimestre précédent.

Ce relevé comporte les renseignements ci-après :

Nom du marchand : Numéro de carte :

Location de postes (radiodiffusion ou télévision)
pendant le trimestre 195..

NOM ET ADRESSE du locataire du poste	NATIONALITE (1)	POSTE RD OU TV	CATEGORIES	POSTE LOUÉ	
				du (2)	au (3)

(1) Français, Marocains } musulmans }
 } Israélites } , étrangers.

(2) Date de sortie du poste loué.

(3) Date de rentrée du poste loué ; ou dernier jour du trimestre pour les locations en cours.

ART. 9. — *Obligations.* — Les marchands désireux de faire bénéficier leurs clients des facilités instaurées par le présent arrêté, sont tenus d'en aviser le chef du centre de la redevance de radiodiffusion ou de télévision à Rabat. Ils ont l'obligation d'observer strictement les dispositions ci-dessus énoncées, sous peine de se voir interdire l'application du régime spécial autorisé.

ART. 10. — Le présent arrêté prendra effet le premier jour du mois qui suivra la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 février 1955.

PERNOT.

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 19 février 1955 (25 Jomada II 1374)
portant approbation du budget spécial de la région de Fès
pour l'exercice 1955.**

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 février 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 23 décembre 1933 (3 ramadan 1353) portant organisation du budget spécial de la région de Fès et les textes qui l'ont complété ;

Sur la proposition du chef de la région de Fès, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Fès est fixé pour l'exercice 1955, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 Jomada II 1374 (19 février 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

* * *

Budget spécial de la région de Fès.

Exercice 1955.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1^{er}. — Produit de l'impôt des prestations..... 166.488.960

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire 60.000.000

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités 4.500.000

TOTAL des recettes..... 230.988.960

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — *Personnel.*

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire 10.500.000

Art. 2. — Dépenses occasionnelles 620.000

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions 505.000

Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier des bureaux et machines à écrire. 300.000

Art. 5. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations.. 1.000

Art. 7. — Véhicules industriels et utilitaires, achat, fonctionnement et entretien, assurance. 6.240.000

Art. 8. — Travaux d'études 1.000

Art. 9. — Assurance du personnel 400.000

Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage 3.120.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien 54.084.000

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs 83.200.000

Section V. — *Dépenses avec affectation spéciale.*

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat..... 60.000.000

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	4.500.000
---	-----------

Section VI. — Imprévus.

Art. 16. — Dépenses imprévues	8.263.000
Art 17. — Remise de cotisations indûment perçues..	20.000

TOTAL des dépenses.....	230.754.000
-------------------------	-------------

RÉCAPITULATION.

Recettes	230.988.960
Dépenses	230.754.000
Excédent de recettes.....	234.960

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) relatif à l'application dans certaines tribus du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant la superficie du bien de famille dans diverses régions et notamment dans la région de Marrakech ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) relatif à l'application du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain ;

Vu l'avis des jemâas administratives intéressées,

ARTICLE PREMIER. — Dans les tribus et fractions de tribus situées dans les limites territoriales du territoire de Marrakech, la superficie du bien de famille marocain est fixée comme suit :

Sept hectares et demi (7 ha. 50 a.) en terrain sec ou un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué, ou soixante-quinze ares (75 a.) en terrain irrigué, intégralement complanté et en rapport, pour les tribus Goundafa, Oultana, Ftouaka ;

Sept hectares (7 ha.) en terrain sec, pour les tribus Zemrane et Ahl-Tamelelt, et cinq hectares (5 ha.), pour les tribus Guedmioua, Oulad-Mtaa, Ouzguita ;

Un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué ou soixante-quinze ares (75 a.) en terrain irrigué, intégralement complanté et en rapport, pour les tribus Rehamna (Nord, Centre et Haouz), Beni-Ameur, Oulad-Khallouf, Oulad-Yakoub, Ourika, Sektana, Rherhala, Zemrane, Ahl-Tamelelt, Guedmioua, Oulad-Mtaa, Ouzguita ;

Quatre hectares (4 ha.) en terrain sec ou deux hectares (2 ha.) en terrain irrigué, ou un hectare (1 ha.) en terrain irrigué, intégralement complanté et en rapport, pour les tribus Mesfioua, Touggana, Rhoudjama, Glaoua-Nord ;

Dix hectares (10 ha.) en terrain sec ou sept hectares (7 ha.) en terrain irrigué par seguïas à débit non permanent (issues de l'assif El-Mal et des oueds Kira, Imi-N-Tanoute et Ameznaz) ou un hectare (1 ha.) en terrain irrigué en permanence (seguïas issues de l'oued Chichaoua), pour les tribus Oulad-Bou-Sbaâ, Ahl-Chichaoua, Frouga, Mejatte et Arab.

ART. 2. — Dans les tribus et fractions de tribus situées dans les limites territoriales du territoire de Safi, la superficie du bien de famille marocain est fixée comme suit :

Sept hectares (7 ha.) en terrain de culture non irrigué ou quinze hectares (15 ha.) en terrain non irrigué convenant au parcours, ou

un hectare (1 ha.) en terrain irrigué, pour les tribus Behatra, Ameur, Pachalik, Rebia et Temra ;

Dix hectares (10 ha.) en terrain sec ou cinq hectares (5 ha.) en terrain irrigué, pour certaines fractions des tribus Zerrate et Zerrate.

ART. 3. — Dans les tribus et fractions de tribus situées dans le cercle de Mogador, la superficie du bien de famille marocain est fixée à neuf hectares (9 ha.) en terrain sec ou un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué.

ART. 4. — Dans chacun des ressorts territoriaux des groupements visés par les arrêtés viziriels pris en application de l'article 2 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) susvisé, l'autorité locale déterminera, après avis de la commission prévue par l'article 15 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) précité :

1° les règles de classement des terrains agricoles dans les catégories de terrains secs, terrains irrigués et terrains complantés en rapport ;

2° les équivalences à adopter entre ces trois catégories de terrains dans les cas où le bien de famille doit être constitué de terrains classés dans plusieurs de ces catégories.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans le territoire d'Ouarzazate.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) relatif à l'application dans certaines tribus du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1945 (6 jourmada I 1364) fixant la superficie du bien de famille dans les diverses régions et notamment dans la région de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) relatif à l'application du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1953 (19 chaoual 1372) fixant la consistance du bien de famille marocain dans les tribus situées dans le ressort territorial de l'Office des Beni-Amir—Beni-Moussa ;

Vu l'avis des jemâas administratives intéressées,

ARTICLE PREMIER. — Dans les tribus et fractions de tribus situées dans le territoire du Tadla, la superficie du bien de famille marocain est fixée à 7 hectares et demi (7 ha. 50 a.) en terrain sec ou à 3 hectares (3 ha.) en terrain irrigué, ou à 1 hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué, intégralement complanté et en rapport.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables dans le ressort territorial de l'Office des Beni-Amir—Beni-Moussa.

ART. 3. — Dans les tribus et fractions de tribus situées dans le territoire des Chaouïa, la superficie du bien de famille marocain

est fixée à sept hectares et demi (7 ha. 50 a.) en terrain sec ou un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué, ou soixante-quinze ares (75 a.) en terrain irrigué, intégralement complanté et en rapport.

ART. 4. — Dans les tribus et fractions de tribus situées dans le territoire d'Oued-Zem, la superficie du bien de famille marocain est fixée à sept hectares et demi (7 ha. 50 a.) en terrain sec.

ART. 5. — Dans les tribus et fractions de tribus situées dans le territoire de Mazagan, la superficie du bien de famille marocain est fixée, en terrain sec, à sept hectares et demi (7 ha. 50 a.) en zone du Sahel et à cinq hectares (5 ha.) pour les autres sols, ou deux hectares (2 ha.) en terrain irrigué, ou un hectare (1 ha.) en terrain irrigué, intégralement complanté et en rapport, ou soixante-quinze ares (75 a.) en terrain de cultures maraîchères situées dans les zones de l'Oulja et du Sahel.

ART. 6. — Dans chacun des ressorts territoriaux des groupements visés par les arrêtés viziriels pris en application de l'article 2 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) susvisé, l'autorité locale déterminera, après avis de la commission prévue à l'article 15 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) précité.

1° les règles de classement des terrains agricoles dans les catégories de terrains secs, terrains irrigués et terrains complantés en rapport ;

2° les équivalences à adopter entre ces trois catégories de terrains dans les cas où le bien de famille doit être constitué de terrains classés dans plusieurs de ces catégories.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) relatif à l'application dans certaines tribus du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant la superficie du bien de famille dans diverses régions et notamment dans la région d'Agadir ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) relatif à l'application du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain ;

Vu l'avis des jemâas administratives intéressées,

ARTICLE PREMIER. — Dans les tribus et fractions de tribus situées dans les cercles d'Agadir-Banlieue et de Taroudannt, à l'exception des annexes d'Irherm et d'Argana, la superficie du bien de famille marocain est fixée comme suit :

Sept hectares et demi (7 ha. 50 a.) en terrain sec, un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué ou soixante-quinze ares (75 a.) en terrain irrigué, intégralement complanté et en rapport, pour les tribus Ksima-Mesguina, Haouara, Chtouka-de-l'Est et Chtouka-de-l'Ouest, Menabha, Aït-Iggas, Talem, Oulad-Yahya, Tioute, les fractions Tidsi, Aït-Yasine, Aït-Ouizzeln, Aït-Melahnèn et les sous-fractions Aït-Tourerhte et Aït-Assads de la fraction Tazallite de la tribu Issendalèn, les fractions Aït-Atmane-de-la-

Plaine et Aït-Tamouadane de la tribu Arrhèn, les fractions Aït-Moussa, Tazemmoute, Tinouainane et Adarouamane de la tribu Gueltioua ; les tribus Rahhala, Inedaouzal ; les fractions Targa et Aït-Boukkèr de la tribu des Aït-Sem neg ; les tribus Ifern-N-Aït-Tamment et Talek-Jdunt du groupement des Ida ou Zeddagh ;

Quatre hectares (4 ha.) en terrain sec ou un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué, ou soixante-quinze ares (75 a.) en terrain irrigué, intégralement complanté et en rapport, pour les tribus de la confédération des Ida-Outanane, les tribus Aït-Ouassif, Mentaga, Erguïta, Tikiouine, Ida ou Finis ; les fractions des tribus Gueltioua et Arrhèn, non comprises dans la zone précisée au premier alinéa du présent article ; les tribus Agounsane, Medlaoua, Tigouga, Ida-Oumsat-Toug, les tribus du groupement Ida ou Zeddagh et les fractions de la tribu Aït-Semmeg, non comprises dans la zone précisée au premier alinéa du présent article ; les tribus Ida-Ouziki, Ida-Ouzal, Ida-Oumamoud.

ART. 2. — Dans chacun des ressorts territoriaux des groupements visés par les arrêtés viziriels pris en application de l'article 2 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) susvisé, l'autorité locale déterminera, après avis de la commission prévue par l'article 15 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) précité :

1° les règles de classement des terrains agricoles dans les catégories de terrains secs, terrains irrigués et terrains complantés en rapport ;

2° les équivalences à adopter entre ces trois catégories de terrains dans les cas où le bien de famille doit être constitué de terrains classés dans plusieurs de ces catégories.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans le territoire de Tiznit et dans l'annexe d'Irherm.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) relatif à l'application dans certaines tribus du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain et notamment, ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1945 (6 jourmada II 1364) fixant la superficie du bien de famille dans diverses régions et notamment dans la région de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) relatif à l'application du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain ;

Vu l'avis des jemâas administratives intéressées.

ARTICLE PREMIER. — Dans les tribus et fractions de tribus situées dans la zone de contrôle civil du territoire de Meknès (bureau du territoire, y compris la circonscription de Meknès-Banlieue, l'annexe de Moulay-Idriss et la circonscription d'El-Hajeb) et dans le cercle d'Azrou, la superficie du bien de famille marocain est fixée à sept hectares et demi (7 ha. 50 a.) en terrain sec et un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué, ou soixante-quinze ares (75 a.) en terrain irrigué, intégralement complanté et en rapport.

ART. 2. — Dans chacun des ressorts territoriaux des groupements visés par les arrêtés viziriels pris en application de l'article 2 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) susvisé, l'autorité locale déterminera, après avis de la commission prévue par l'article 15 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) précité :

1° les règles de classement des terrains agricoles dans les catégories de terrains secs, terrains irrigués et terrains complantés en rapport ;

2° les équivalences à adopter entre ces trois catégories de terrains dans les cas où le bien de famille doit être constitué de terrains classés dans plusieurs de ces catégories.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans le territoire du Tafilalt ainsi que dans les cercles de Midelt et de Khenifra.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) relatif à l'application dans certaines tribus du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1945 (6 jourmada I 1364) fixant la superficie du bien de famille marocain dans diverses régions et notamment dans la région de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) relatif à l'application du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) fixant la consistance du bien de famille marocain dans les tribus de l'annexe de Sidi-Slimane ;

Vu l'avis des jemâas administratives intéressées,

ARTICLE PREMIER. — Dans les tribus et fractions de tribus situées dans la région de Rabat, la superficie du bien de famille marocain est fixée comme suit :

DESIGNATION des limites territoriales et des tribus ou fractions	SUPERFICIE		
	Terrain sec	Terrain irrigué	Terrain irrigué, intégrale- ment complanté et en rapport
	HA. A.	HA. A.	HA. A.
<i>Circonscription de Rabat-Banlieue.</i>			
1° Tribu El-Arab	4 00	1 00	75
2° Tribu Beni-Abid	5 50	1 00	75
3° Tribu Haouzia	4 00	75	75
4° Fractions Oulad-Jemâa et Oulad-Mimoun	4 00	1 00	75
5° Fractions Oulad-Ktir et Oulad-Mansour	6 00	1 00	75
<i>Circonscription de Salé.</i>			
1° Tribu Sehoul	10 00	1 50	1 50
2° Tribu Ameer	15 00	1 50	1 50
3° Tribu Hossain	12 00	1 50	1 50

DESIGNATION des limites territoriales et des tribus ou fractions	SUPERFICIE		
	Terrain sec	Terrain irrigué	Terrain irrigué, intégrale- ment complanté et en rapport
	HA. A.	HA. A.	HA. A.
<i>Territoire de Port-Lyautey.</i>			
a) Circonscriptions de Port-Lyautey-Banlieue et de Petitjean	7 50	1 50	75
b) Bureau du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb :			
1° Tribu Beni-Malek-de-l'Ouest et fractions Maderh, Merktane, Njajâa, Aït-Ksob et Lalla-Mimouna de la tribu Sefiane-de-l'Ouest	7 50	1 50	75
2° Fractions Si-Mohamed-Lahrar et Hassinat de la tribu Sefiane-de-l'Ouest	10 00	1 50	75
c) Circonscription d'Had-Kourt et annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri....	7 50	1 50	75
<i>Territoire d'Ouezzane.</i>			
1° Bureau du territoire			
2° Circonscription de Zoumi			
3° Annexe de Teroual	2 00	75	50
4° Annexe d'Arbaoua (tribus Sarsar et Ahl-Serif)			
Tribu Khlott	7 50	1 50	50
<i>Cercle des Zemmour.</i>			
Circonscription de Marchand	7 50	1 50	75

ART. 2. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux tribus ou fractions de tribus de l'annexe de Sidi-Slimane qui restent soumises aux dispositions de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373).

ART. 3. — Dans chacun des ressorts territoriaux des groupements visés par les arrêtés viziriels pris en application de l'article 2 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) susvisé, l'autorité locale déterminera, après avis de la commission prévue par l'article 15 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) précité :

1° les règles de classement des terrains agricoles dans les catégories de terrains secs, terrains irrigués et terrains complantés en rapport ;

2° les équivalences à adopter entre ces trois catégories de terrains dans les cas où le bien de famille doit être constitué de terrains classés dans plusieurs de ces catégories.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) relatif à l'application dans certaines régions du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1945 (6 jourmada I 1364) fixant la superficie du bien de famille dans diverses régions et notamment dans la région de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1945 (20 hija 1364) fixant la superficie du bien de famille marocain dans le cercle de Sefrou ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1946 (1^{er} chaabane 1365) exceptant de l'application du dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain, une zone autour de la municipalité de Sefrou et du centre d'Imouzzèr-du-Kandar ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1953 (25 jourmada II 1372) relatif à l'application du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain ;

Vu l'avis des jemâas administratives intéressées,

ARTICLE PREMIER. — Dans les tribus et fractions de tribus situées dans la région de Fès, la superficie du bien de famille marocain est fixée comme suit :

DESIGNATION des limites territoriales et des tribus ou fractions	SUPERFICIE		
	Terrain sec	Terrain irrigué	Terrain irrigué, intégrale- ment complanté et en rapport
	HA. A.	HA. A.	HA. A.
<i>Territoire de Fès.</i>			
a) Cercle de Fès-Banlieue.....	12 00	4 00	»
b) Circonscription de Karia-Ba-Mohammed	10 00	2 00	75
c) Circonscription de Tissa	10 00	2 00	»
<i>Territoire de Sefrou.</i>			
a) Circonscription de Sefrou :			
1 ^o Tribu Bahlil, fraction d'Azza-ba	3 00	50	50
2 ^o Tribu Bahlil, fraction Kou-chata	3 00	1 00	50
b) Annexe d'Imouzzèr-du-Kandar..	3 75	75	50
c) Poste d'El-Menzel	3 00	50	50
d) Circonscription de Boulemane et poste de Skoura	7 50	1 50	50
e) Circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha	1 00	50	»
f) Annexe de Missour	»	20	15
<i>Cercle du Haut-Ouerrha.</i>			
1 ^o Tribu Oulad-Amrane	7 00	»	50
2 ^o Tribu Meziata	3 00	»	1 00
3 ^o Tribus Mczraoua, Brioua, Met-tioua	4 00	»	1 00
4 ^o Tribus Beni-Oulid, Senhaja-de-Doll, Senhaja-de-Chems	3 00	50	1 00
<i>Cercle du Moyen-Ouerrha</i>	3 00	1 00	75
<i>Territoire de Taza.</i>			
a) Cercle de Taza	7 50	1 50	75
b) Cercle de la Moyenne-Moulouya :			
1 ^o Bureau du cercle à Guercif....	7 50	1 50	75
2 ^o Annexe de Mezguitem	7 50	1 10	75
3 ^o Annexes des Outat-Oulad-el-Haj et de Berkine	7 50	75	»
c) Cercle des Beni-Ouaraïn	7 50	1 50	75
d) Cercle de Taineste :			
Fractions à vocations agricoles de plaine	3 00	»	2 00
Fractions à vocations agricoles de montagne	1 00	»	3 00

ART. 2. — Dans chacun des ressorts territoriaux des groupements visés par les arrêtés viziriels pris en application de l'article 2 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) susvisé, l'autorité locale déterminera, après avis de la commission prévue par l'article 15 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) précité :

1^o les règles de classement des terrains agricoles dans les catégories de terrains secs, terrains irrigués et terrains complantés en rapport ;

2^o les équivalences à adopter entre ces trois catégories de terrains dans les cas où le bien de famille doit être constitué de terrains classés dans plusieurs de ces catégories.

ART. 3. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux tribus ou fractions de tribus du bureau du territoire de Sefrou et de l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, situées dans les zones délimitées par le dahir du 1^{er} juin 1946 (1^{er} chaabane 1365).

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) relatif à l'application dans certaines tribus du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1945 (6 jourmada II 1364) fixant la superficie du bien de famille dans diverses régions et notamment dans la région d'Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1953 (23 jourmada II 1372) relatif à l'application du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain ;

Vu l'avis des jemâas administratives intéressées,

ARTICLE PREMIER. — Dans les tribus et fractions de tribus de la région d'Oujda, la superficie du bien de famille marocain est fixée à neuf hectares (9 ha.) en terrain sec ou trois hectares (3 ha.) en terrain irrigué, ou un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué, intégralement complanté et en rapport.

ART. 2. — Dans chacun des ressorts territoriaux des groupements visés par les arrêtés viziriels pris en application de l'article 2 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) susvisé, l'autorité locale déterminera, après avis de la commission prévue par l'article 15 du dahir du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) précité :

1^o les règles de classement des terrains agricoles dans les catégories de terrains secs, terrains irrigués et terrains complantés en rapport ;

2^o les équivalences à adopter entre ces trois catégories de terrains dans les cas où le bien de famille doit être constitué de terrains classés dans plusieurs de ces catégories.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans le cercle de Figuig.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 juillet au 10 septembre 1954 dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Berrechid.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur les plans au 1/2.000° annexés à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
			HA.	A.	CA.	
759	T.F. n° 5974 D.T., « Hiout el Beghoula ».	M'Hamed ben Mohamed ben El Haj, M'Hamed ben Haj Larbi, douar Oulad-Allal, tribu des Oulad-Harriz ; Ahmed ben El Haj, M'Hamed ben El Haj Larbi, douar Oulad-Allal, tribu des Oulad-Harriz ; Abdesselcm ben Mohamed ben El Haj, M'Hamed ben El Haj Larbi, douar Oulad-Allal, tribu des Oulad-Harriz.	2	60	98	Labour et terrain de parcours.
760	T.F. n° 3899 D., « Domaine Jacma XV ».	Bouvier Henri, Aïn-Kreïm, km. 45, route de Mazagan ; Richard Yves, Aïn-Kreïm, km. 45, route de Mazagan ; Richard Michel, 244, boulevard de la Gare, à Casablanca ; Richard Hervé (mineur), 244, boulevard de la Gare, à Casablanca.	36	42		Labour avec quelques doums.
761	id.	id.	4	43	98	Labour
762	T.F. n° 4459 D.T., « Bled Sebâa Rouadi ».	Richard Yves, Aïn-Kreïm, km. 45, route de Mazagan ; Bouvier Henri, Aïn-Kreïm, km. 45, route de Mazagan ; M ^{me} Legrand Jeanne-Marie-Louise, épouse Maune Jean, Sidi-Bou-el-Nouar, par Aïn-éj-Jmel ; M'Hamed ould Moussa, Aïn-Sebâa-Rouadi, fraction Talaoute, tribu des Oulad-Harriz ; Aïcha bent Bouazza ben Abdelkadèr, Aïn-Sebâa-Rouadi, fraction Talaoute, tribu des Oulad-Harriz ; Bouazza ben Abdelkadèr, Aïn-Sebâa-Rouadi, fraction Talaoute, tribu des Oulad-Harriz ; Fatma bent Lahssèn, veuve non remariée de Haj Mohamed ben Hedia, Aïn-Sebâa-Rouadi, fraction Talaoute, tribu des Oulad-Harriz ; Ghallia bent Ahmed ben Mustapha, Aïn-Sebâa-Rouadi, fraction Talaoute, tribu des Oulad-Harriz ; Chama bent Haj Mohamed Harrizi, Aïn-Sebâa-Rouadi, fraction Talaoute, tribu des Oulad-Harriz ; Malika bent Hattab ben Haj Mohamed, Aïn-Sebâa-Rouadi, fraction Talaoute, tribu des Oulad-Harriz ; Amor ben Attab ben Haj Mohamed, Aïn-Sebâa-Rouadi, fraction Talaoute, tribu des Oulad-Harriz ; Abdelaziz ben Mohamed, Aïn-Sebâa-Rouadi, fraction Talaoute, tribu des Oulad-Harriz ; Abdallah ben Abdelaziz ben Mohamed, Aïn-Sebâa-Rouadi, fraction Talaoute, tribu des Oulad-Harriz ; Mina bent Driss ben Kaddour, Aïn-Sebâa-Rouadi, fraction Talaoute, tribu des Oulad-Harriz ; Moussa ben Haj Mohamed ben Abdelaziz, Aïn-Sebâa-Rouadi, fraction Talaoute, tribu des Oulad-Harriz.	72	36		id.
762 bis		Bouvier Henri, Aïn-Kreïm, km. 45, route de Mazagan.	1	53	45	Labour et daïa.
763	R. n° 4459 D.T., « Bled Sebâa Rouadi ».	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 762.	2	92	70	Labour.
764	T.F. n° 15616 C.T., « Clarisse-Eugène ».	M ^{me} veuve Eugène Acap, née Clarisse Balzac, rue Louis-David, angle rue Rubens, Casablanca.	50	30		id.
824	T.F. n° 5518 D.T., « Boustane Mekkiya ».	Briand Léopold-Aimé.	27	90		Cultures maraichères et primeurs.
825	T.F. n° 1480 D.T., « Hameri Djillali ben Mohamed », et T.F. n° 18293 C.T., « Hamri XVI ».	M ^{me} Martinez Juana, veuve Bustos Manuel, 11, rue de Rouen, Casablanca ; Bustos Jules, 11, rue de Rouen, Casablanca ; Bustos Marcel, 11, rue de Rouen, Casablanca.	64	49		Labour.
827		Héritiers de Es Smahi ben Ahmed ; Mahfoud ben Es Smahi, El Khiayti ben Es Smahi, Ahmed ben Es Smahi, El Mekki ben Es Smahi, Abdelkadèr ben Es Smahi, Es Smahi ben Es Smahi, demeurant au douar El-Khiayta. Cette parcelle serait sous séquestre et louée à M. Arène Marius, colon à Aïn-Saïerni, km. 28, route de Mazagan.	33	60		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE DES TERRAINS
			HA.	A. CA.	
828		Si Allal ben Miloudi, douar Fokra-des-Oulad-Benâmeur.	10	88	Labour.
829		El Khiayti ben Abdesselam, douar Fokra-des-Oulad-Benâmeur.	44	00	id.
830		El Kamla bent Abdesselam, Es Sediya Hajja bent Abdesselam, douar Fokra-des-Oulad-Benâmeur.	9	12	id.
831		Aïssa ben Kacem, douar El-Khiayta.	29	78	id.
832		Ahmed ben Abdelkadèr, Afou ben Abdelkadèr, douar Fokra-des-Oulad-Benâmeur.	39	82	id.
833		Bouchaïb ben Laïdi, douar Oulad-Rhfir ; Bouchaïb ben Mohamed, douar El-Khiayta.	42	04	id.
834	R. n° 22705 C.T., « Feddane Amor Lahrèche ou Lahbal ».	Sidi Allal ben Haj Driss ben Haj Mahfoud Khnati, douar El-Khiayta, fraction des Helolfa, tribu des Oulad-Harriz ; Abdelkadèr ben Sidi Allal, douar El-Khiayta, fraction des Helolfa, tribu des Oulad-Harriz ; Sidi Mohamed ben Sidi Allal, douar El-Khiayta, fraction des Helolfa, tribu des Oulad-Harriz ; Rhalia bent Sidi Mohamed Saidia, veuve non remariée de Haj Driss ben Haj Mahjoud, douar El-Khiayta, fraction des Helolfa, tribu des Oulad-Harriz ; Ben Hamdoune ben Haj Driss ben Haj Mahfoud.	66	43	id.
835	T.F. n° 10042 C.	M ^{me} Molins de Barescut Gabrielle-Marguerite, veuve de M. Aymerich Robert-François ; Aymerich Robert-François, km. 23, route de Mazagan ; Aymerich René-André, km. 23, route de Mazagan.	41 14	12 88	id. Vigne.
836	T.F. n° 28385 C.T., « Antoinette XV ».	id.	31	64	Labour planté de 6 figuiers.
837		Ahmed ben Haj Mohamed, douar El-Khiayta.	7	54	Labour planté de 7 figuiers.
838	T.F. n° 28385 C.T., « Antoinette XV ».	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 836.	14	68	Labour.
839		Bouchaïb ben Mohamed, douar Oulad-Rhfir ; Si Mohammed ben Bouchaïb, douar El-Khiayta.	78	58	Labour non épierré.
840	T.F. n° 22705 C.T., « Feddane Amor Lahrèche ou Lahbal ».		20	61	Labour.
841		Bouchaïb ben El Arbi, douar El-Khiayta.	41	95	id.
842		Bouchaïb ben Mohamed, douar Oulad-Rhfir ; Si Mohammed ben Bouchaïb, douar El-Khiayta.	43	82	id.
843		Si Mohamed ben Bouazza, douar El-Khiayta.		9	id.
844		Allal ben Haj Driss et Hamdoun ben Haj Driss, douar El-Khiayta.	50	88	id.

ART. 3. — Sera comprise dans la construction de la conduite d'aménée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca (territoire de la circonscription de contrôle civil de Berrechid) et, de ce fait, incorporée au domaine public la parcelle du domaine privé désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE		NATURE DU TERRAIN
			A.	CA.	
826	T.F. n° 299 T., « Bled Ouied ».	Etat chérifien (domaine privé).	86	90	Labour.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté résidentiel du 1^{er} mars 1955 portant renouvellement des pouvoirs des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 4 mai 1953 portant nomination des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française ;

Sur la proposition de l'assemblée générale de la Fédération des associations familiales françaises,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés, pour l'année 1955, les pouvoirs des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française nommés par l'arrêté résidentiel susvisé du 4 mai 1953.

Rabat, le 1^{er} mars 1955.
FRANCIS LACOSTE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1955 une enquête publique est ouverte du 21 mars au 22 avril 1955, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit du service des domaines.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

Agrément de sociétés coopératives d'habitation.

Par décision du comité permanent des habitations à bon marché du 24 janvier 1955 la société coopérative d'habitation « Foyer pour tous A », dont le siège social est à Rabat, est agréée.

Cette société est inscrite sous le numéro 8 au registre des coopératives d'habitation agréées.

* * *

Par décision du comité permanent des habitations à bon marché du 24 janvier 1955 la société coopérative d'habitation « Foyer pour tous C », dont le siège social est à Rabat, est agréée.

Cette société est inscrite sous le numéro 9 au registre des coopératives d'habitation agréées.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 février 1955 portant ouverture de concours directs pour le recrutement d'agents des cadres techniques des municipalités.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 portant statut des cadres techniques des municipalités, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté directorial du 3 septembre 1954 fixant les conditions et le programme des concours directs et professionnels pour le recrutement des agents des cadres techniques des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs pour le recrutement d'inspecteurs, de contrôleurs, de dessinateurs des plans de villes et d'agents techniques des cadres techniques des municipalités, seront ouverts à Rabat dans les conditions et suivant les programmes fixés par l'arrêté directorial susvisé du 3 septembre 1954.

ART. 2. — Il sera organisé, pour chacun des cadres ci-dessus, un concours particulier à chaque service (travaux municipaux, plans de villes et plantations) dans les conditions et aux dates ci-après :

1^o A partir du 17 mai 1955 :

Un concours pour l'emploi d'inspecteur des travaux municipaux ;

Un concours pour l'emploi d'inspecteur des plans de villes ;

Un concours pour l'emploi d'inspecteur des plantations ;

2^o A partir du 24 mai 1955 :

Un concours pour l'emploi de contrôleur des travaux municipaux ;

Un concours pour l'emploi de dessinateur des plans de villes ;

Un concours pour l'emploi de contrôleur des plantations ;

3^o A partir du 13 mai 1955 :

Un concours pour l'emploi d'agent technique des travaux municipaux ;

Un concours pour l'emploi d'agent technique des plans de villes ;

Un concours pour l'emploi d'agent technique des plantations.

Toutes les épreuves auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOIS		NOMBRE TOTAL d'emplois mis au concours	EMPLOIS RÉSERVÉS	
Cadres	Services		aux candidats bénéficiaires du décret du 23.1.1951	aux candidats marocains
Inspecteurs	Travaux municipaux	4	1	1
	Plans de villes	10	3	3
	Plantations	2	1	1
Contrôleurs	Travaux municipaux	8	3	2
	Plantations	3	1	1
Dessinateurs	Plans de villes	20	7	7
	Travaux municipaux	13	4	4
Agents techniques.	Plans de villes	20	7	7
	Plantations	5	2	2

Le nombre maximum d'emplois de dessinateur des plans de villes pouvant être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois.

ART. 4. — Ces concours directs sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, avant le 12 avril 1955, date de clôture du registre d'inscription. Elles devront être accompagnées des pièces réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté directorial susvisé du 3 septembre 1954.

ART. 6. — Les candidats aux emplois réservés devront le préciser sur leur demande et produire une pièce justifiant leurs titres de ressortissants du dahir du 23 janvier 1951.

Rabat, le 22 février 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 joumada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 bis. — Les anciens officiers, sous-officiers et assimilés, bien notés, et comptant en cette qualité au moins cinq ans de services dans l'armée ou un corps militarisé, âgés de moins de trente-huit ans et reconnus aptes à exercer les fonctions de commis, peuvent être recrutés directement en qualité de commis stagiaires en vue de leur affectation au service des perceptions et recettes municipales.

« Les agents recrutés dans ces conditions reçoivent l'appellation de commis-agents de notification et sont affectés exclusivement dans les recettes-perceptions et perceptions pour participer au service des poursuites. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1954.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté du directeur des finances du 17 février 1955 modifiant l'arrêté du 16 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement de fqihs titulaires du service des impôts directs et du service des perceptions et recettes municipales.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement de fqihs titulaires du service des impôts directs et du service des perceptions et recettes municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du directeur des finances du 16 mars 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Cet examen qui a lieu par service ne comporte que des épreuves écrites dont le programme est fixé ainsi qu'il suit :

« 1^o Une dictée en français sur papier non réglé et sans le secours d'un transparent.

« Elle comporte l'attribution de deux notes concernant : la première, l'orthographe (coefficient : 2) ; la seconde, l'écriture (coefficient : 1) :

« Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition ;

« 2^o Confection d'un tableau comportant des opérations sur les quatre premières règles et les proportions (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

« 3^o Traduction d'un texte arabe ou berbère en français, au choix du candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 2). »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 février 1955.

Pour le directeur des finances,
Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont nommés *contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1954 : MM. Boissard Jean, Lenoir René, Lacombe Georges, Dupont Jacques, Robert Jean-Marie, Alègre de La Soujeole Henri, Blanc Pierre-Louis et Bon Claude. (Décret du président du conseil des ministres du 23 octobre 1954.)

**

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé et nommé *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 29 novembre 1954 : M. Benyoucef Ahmed, agent auxiliaire de 3^e catégorie. (Arrêté directorial du 17 février 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (aide-collecteur) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1949, et au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1952 : M. Labouz Larbi ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 15 octobre 1949, et au 3^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1952 : M. Dahmouche Lahcèn ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (gardien), avec ancienneté du 14 septembre 1948, 2^e échelon du 1^{er} avril 1951 et au 3^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1953 : M. Alioua Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, et au 6^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1953 : M. Zaafari Belaïd.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Alaoui Mhammdi Seddiq ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et au 6^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1951 : M. Rabbani Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, et au 6^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1953 : M. Slami Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} avril 1950, et au 5^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1953 : M. Tiresse Jilali ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (planton), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948, et au 5^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1951 : M. Elamri el Mostapha ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 novembre 1949, et au 4^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1953 : M. Mâazouz Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 septembre 1950 : M. Benabdelkrim Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Ahmed ben Mohamed ben El Badri ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950, et au 7^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1953 : M. Herrendo Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et au 6^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1952 : M. Belhassane Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 7 décembre 1949, et au 5^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1952 : M. Dinar Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre ordinaire) : M. Abderrahmi Ghorfi Filali Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M. Moudouni Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Raoudi Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Najem Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Benlechehab Ahmed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et au 5^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1953 : M. Hajjaji Layachi ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et au 4^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1953 : M. Gorfti Driss ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 14 avril 1949, et au 6^e échelon de son grade du 1^{er} février 1952 : M. Mahdad Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 15 juin 1951, et au 5^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1954 : M. Brada Kaddour ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (moqaddem), avec ancienneté du 21 août 1951 : M. Drif Bouazza.

(Arrêtés directoriaux du 23 février 1955.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont intégrés dans les cadres du service des perceptions du 1^{er} janvier 1955, en qualité de :

Agent principal de recouvrement, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M. Durrieu Arnaud ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M. Dairé Raoul.

(Arrêtés directoriaux du 5 janvier 1955.)

Est nommée et reclassée, après dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 15 décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Lucienne Carreno, dame employée de 6^e classe. (Arrêté directorial du 4 février 1955.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est confirmée dans son grade de *géologue de 1^{re} classe* du 19 janvier 1955 : M^{me} Faure-Muret Anne. (Arrêté directorial du 8 février 1955.)

Est titularisé et nommé *agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur-dépanneur)* du 1^{er} octobre 1954 : M. Rocher Fernand. (Arrêté directorial du 31 janvier 1955.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, après concours, *adjoints techniques stagiaires du génie rural* du 10 décembre 1954 : MM. Marseguerra Guy et Gilbert Jacques. (Arrêtés directoriaux du 18 février 1955.)

Est reclassée *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 19 février 1953 : M^{me} Malka Rosette, *commis principal de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 26 novembre 1954.)

Est reclassé, au service topographique, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 22 avril 1951, et promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} mai 1954 : M. Tapiéro Salvador, *commis de 3^e classe*.

Est reclassée *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 13 janvier 1953 : M^{me} Guirette Yvette, *commis de 3^e classe*.

Est reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M. Kiran Abdelkader, *commis de 3^e classe*. (Arrêtés directoriaux du 25 janvier 1955.)

Sont promus *chaouchs de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : MM. El Khannoufi Mohamed et Mohamed ben Moha, *chaouchs de 5^e classe*. (Arrêtés directoriaux du 8 février 1955.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé, après concours, avec dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1953, reclassé *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 15 janvier 1952 (effet pécuniaire du 1^{er} juin 1953), et promu *commis de 1^{re} classe* du 15 octobre 1954 : M. Achour Gilbert, *commis temporaire*. (Arrêté directorial du 25 janvier 1955 rapportant l'arrêté du 5 août 1953.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction du commerce et de la marine marchande du 1^{er} février 1955 : M. Clerc Georges, directeur de circonscription régionale de 2^e classe. (Arrêté directorial du 12 janvier 1955.)

Résultats de concours et d'examens.**Examen probatoire
pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics
(session 1955).**

(Application du dahir du 5 avril 1945.)

Candidat admis : M. Parr Hubert.

**Examens probatoires
pour la titularisation dans les cadres administratifs et techniques
de la direction de l'agriculture et des forêts.**

(Application du dahir du 5 avril 1945.)

Candidats admis (ordre alphabétique) :

Pour l'emploi de contrôleur de l'O.C.I.C. : MM. Pernot André et Verdier Jacques ;

Pour l'emploi de commis : MM. Duglou Henri, Dupin de la Guerivière Marie-Henri, Lévy-Provençal Samuel, Lopez Vincent ; M^{me} Marodon Antoinette ; MM. Noury Georges, Ségura Jean et Soufyani Ahmed ;Pour l'emploi de sténodactylographe : M^{mes} Gambaro Catherine et Poinsignon Simone ;Pour l'emploi de dactylographe : M^{mes} Baéza Yvonne, Beguerie Angèle, Bérard Marcelle et M^{lle} Céleste Fernande ;Pour l'emploi de dame employée : M^{me} Buttica Anne et M^{lle} Labriet Raymonde ;

Pour l'emploi d'agent public :

3^e catégorie :

Surveillant de chantier : M. Lespillet André ;

Ouvrier spécialisé : M. Darouich Saïd ;

Téléphoniste-standardiste : M. Chouati Ahmed ;

4^e catégorie :

Assistants de laboratoire : MM. Arak Rhalem, Benaouïch Mekki, Elfarès Mohamed et Sassi Sedraoui ;

Aides-calculateurs calqueurs : MM. Arsalane Messaoud, Benkadour Mohamed, Benabdallah Mohamed, Bennouna Boubkèr et Lebbar Abdelkader.

AVIS ET COMMUNICATIONS**DIRECTION DES FINANCES.****Service des perceptions et recettes municipales.****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 MARS 1955. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels* : centre et circonscription de Berrechid-Banlieuc, rôle spécial 1 de 1955 ; Casablanca-Bourgogne, rôle spécial 2 de 1955 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 103 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 11 de 1955 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 2 de 1955 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle spécial 1 de 1955 ; Ifrane, rôle spécial 1 de 1955 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 2 et 3 de 1955 ; Meknès-Médina, rôle spécial 1 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 3 et 4 de 1955 ; Mogador, rôle spécial 1 de 1955 ; Oujda-Nord, rôle spécial 2 de 1955 ; Oujda-Sud, rôle spécial 3 de 1955 ; Rabat-Sud, rôle spécial 2 de 1955.

Patentes : Sidi-Hajjaj-du-M'Zab, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Meknès-Médina, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Casablanca-Nord, émission spéciale 1955 (domaine maritime) ; Aït-Attab, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; centre de Bzou, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; circonscription de Dar-ould-Zidouh, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Azilal, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Bine-el-Ouidane, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Afourer, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Ouaouizarhte, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Rabat-Sud, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Rabat-Nord, émission spéciale 1955 (marchés) ; Fkih-Bensalab, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Dar-ould-Zidouh, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Meknès-Ville nouvelle, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Marrakech-Médina, émission spéciale 1955 (marchés) ; circonscription de Khouribga, 2^e émission 1954 ; Khouribga, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Boujad, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Kasba-Tadla, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 37) ; Fedala, émission spéciale 1955 (domaine maritime) ; Casablanca-Nord, émission spéciale 1955 (consignataires) ; Benahmed, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Casablanca-Bourgogne, émission spéciale 1955 (marchés) ; Mogador, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Safi, 5^e émission 1954 ; Salé, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; centre des Oulad-Saïd, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Tarhzirt, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Fedala, 8^e émission 1954 ; El-Borouj, émission spéciale 1955 (transporteurs).

Taxe d'habitation : Casablanca-Nord (1 bis), émission spéciale 1955 (meublés) ; Casablanca-Bourgogne (9 et 12) ; Meknès-Médina (3), Fedala, Casablanca-Nord (1, 2, 4 et 4 bis), Casablanca-Centre (5 bis), Beauséjour, Settât, Oujda-Nord, Mazagan, émissions spéciales 1955 (meublés).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Mâarif, 2^e émission 1954 (7) ; Casablanca-Nord, 2^e émission 1954 (4 bis) ; Aïn-es-Sebaâ, 3^e émission 1954 (12) ; Casablanca-Ouest, 2^e émission 1954 (9) ; Rabat-Sud, 12^e émission 1952 (2), 4^e émission 1953 (2), 3^e émission 1954 (2) ; Casablanca-Nord, 3^e émission 1954 (2) ; Casablanca-Bourgogne, 3^e émission 1954 (8) ; Mogador, 4^e émission 1952, 4^e émission 1953, 3^e émission 1954 ; Casablanca-Ouest, 4^e émission 1952 ; Jerada, émission primitive de 1954 ; Rabat-Sud, émission primitive de 1955 (1).

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-Sud, rôle 1 de 1955 (1).

Prélèvement sur traitements et salaires : Agadir, rôles 6 de 1952, 3 de 1953.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2205, du 28 janvier 1955.

Supplément à l'impôt des patentes (date de mise en recouvrement).

Au lieu de :

« 5 février 1955, Casablanca-Ouest, rôle 3 de 1954 (10 B) » ;

Lire :

« 15 février 1955, Casablanca-Ouest, rôle 3 de 1954 (10 B). »

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

**Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des services extérieurs
de la direction générale des impôts (administration métropolitaine).**

Un concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des services extérieurs de la direction générale des impôts aura lieu les 5 et 6 mai 1955.

Le nombre d'emplois offerts aux candidats remplissant les conditions d'âge et de diplôme ci-après indiquées, est fixé à quatre cent quarante-huit, dont quarante-cinq pour les candidats du sexe féminin.

Les candidats devront être âgés de moins de vingt-six ans au 1^{er} juillet 1955 (sauf recul de la limite d'âge pour charges de famille ou services militaires).

Ils devront justifier :

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration ;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence.

La date limite d'inscription des candidatures est fixée au 19 mars 1955.

Les candidats trouveront tous renseignements auprès du chef du service des impôts urbains, direction des finances, à Rabat.

**Programmes d'importation au Maroc, pour l'année 1955,
de produits en provenance du Liban et de la Syrie.**

Les programmes d'importation au Maroc, pour l'année 1955, de produits en provenance du Liban et de la Syrie ont été fixés comme suit :

1° Liban.

Poste « Divers » : 120 millions de francs ; service responsable : C.M.M./A.G.

2° Syrie.

Poste « Divers » : 50 millions de francs ; service responsable : C.M.M./A.G. ;

Poste « Coton brut » : 200 millions de francs ; service responsable : C.M.M./Industrie.

Pour les importations de produits en provenance de Syrie, une attestation d'origine syrienne établie par les chambres de commerce locales sera exigée lors du dédouanement.

Pour les importations de produits en provenance du Liban, une attestation d'origine libanaise délivrée par le conseiller commercial de France à Beyrouth sera exigée lors du dédouanement.

Enfin, les importations de produits d'origine syrienne, mais en provenance du Liban, seront autorisées et payées au gré du vendeur, sur compte syrien ou sur compte libanais. En ce qui les concerne, une attestation d'origine syrienne établie soit par les chambres de commerce locales de Syrie, soit par le conseiller commercial de France à Beyrouth, sera exigée lors du dédouanement.